

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Beauvais-sur-Matha, en date du 4
juin 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

La façade occidentale et le clocher de
l'Eglise de Beauvais-sur-Matha
(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Beauvais-
sur-Matha, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 juin 1910.

